

Date de dépôt : 8 janvier 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 941 990 F à Carrefour AddictionS pour les années 2013 à 2016

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié, lors de la séance du 10 octobre 2012, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, le PL 11014 visant à accorder une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 941 990 F à Carrefour AddictionS pour les années 2013 à 2016. C'est à l'unanimité que la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'approuver ce projet de loi.

Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez ; merci à elle pour son excellent travail. Ont assisté à la séance : M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, M. Adrien Bron, directeur cantonal de la santé, M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, attachée de direction à la DGAE, M. Dominique Ritter, directeur financier du département, et M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil.

Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention

Le projet de loi a pour objet l'adoption de la loi de financement fixant le montant de l'aide financière annuelle de fonctionnement (1 941 990 F) accordée à Carrefour AddictionS, ainsi que la ratification du contrat de

prestations 2013-2016 entre l'Etat et l'association, selon les modalités fixées par la loi sur les indemnités et les aides financières.

Le contrat de prestations s'inscrit dans le programme budgétaire relatif à la sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention. Il porte sur des prestations de prévention des maladies, en particulier des dépendances qui figurent parmi les domaines prioritaires de la loi sur la santé.

Carrefour AddictionS est une association faîtière nouvellement créée, selon la volonté du Grand Conseil et du Conseil d'Etat de regrouper les prestations de prévention des dépendances sous la responsabilité d'une seule entité, afin de rationaliser les moyens à disposition et d'améliorer la cohérence des actions de prévention financées par le canton.

Ses membres, auparavant subventionnés séparément par l'Etat, sont trois associations actives dans le domaine de la prévention des dépendances : la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA), l'Association de prévention du tabagisme (APRET) et l'association Rien ne va plus (RNVP) dans le domaine du jeu excessif qui recevaient respectivement 896 200 F, 950 000 F et 198 000 F par an, pour un total de 2 044 200 F.

5 % d'économie

Le nouveau contrat de prestations 2013-2016 permet de dégager une économie de 5 % par rapport au total des aides octroyées séparément lors de la précédente période contractuelle. Le montant du subventionnement total est ainsi diminué de 102 210 F pour passer de 2 044 200 F en 2012 à 1 941 990 F par an sur la nouvelle période contractuelle.

Les gains d'efficience ont été principalement trouvés par constitution d'un back office commun et par des synergies opérées sur les prestations transversales et communes aux trois entités. A noter encore que ces entités ont également des revenus propres tels que la dime de l'alcool ou l'impôt sur les casinos.

Questions et discussions

Voir les dispositifs dans leur entier

Un député (L) demande pourquoi l'association Phénix ne fait pas partie du « paquet ».

M. Unger explique que les actions de l'association Phénix, tout comme celles de l'association AROS, resteront séparées de celles de Carrefour

AddictionS, car elles ont un angle essentiellement social. Elles dépendent d'ailleurs du DES.

Le député explique que, s'il a posé cette question, c'est qu'il essaye d'être encore un peu plus systémique dans l'approche des dossiers relatifs aux subventions. La dernière fois que les commissaires ont étudié la subvention relative à l'association Phénix à la Commission des finances, il avait été relevé que cette association s'occupait également de prévention contre le jeu. Alors, soit le périmètre de la prévention, y compris contre le jeu, se trouve dans le PL 11014 sur les addictions et ils ôtent cette tâche à Phénix, soit Phénix entre dans la problématique de la dépendance.

M. Unger, précisant que les actions menées par Phénix et ARGOS ont trait à des aspects thérapeutiques, admet toutefois qu'il n'est pas possible d'éviter une certaine superposition dans ces clientèles, qui font souvent des parcours dans ces différentes institutions, car ils sont à des moments différents de leurs mésaventures.

Le député dit que l'idée est de diminuer le plus possible cet effet silo des overlappings. Il dit qu'il y a une assez forte volonté de la part de cette commission de voir les dispositifs dans leur entier, afin de voir si l'efficacité est maximale ou si elle est péjorée par des coûts administratifs élevés. Il conclut en disant qu'il peut regretter que la prévention et le traitement des addictions ne soient pas mis et traités ensemble.

Une meilleure utilisation des deniers publics

Une large majorité des membres de la commission exprime sa satisfaction de la réunion de trois associations, ce qui permet une meilleure utilisation des deniers publics. Cela montre aussi que, petit à petit, on arrive à lier les choses et à avoir une meilleure vue d'ensemble des actions menées par l'Etat. Un député (UDC) déclare même que « nous avons, avec ce projet de loi, la preuve qu'il faut parfois insister pour obtenir le résultat voulu ».

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11014.

L'entrée en matière du PL 11014 est acceptée à l'unanimité par :
15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11014 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous recommande, à l'unanimité, d'accepter le projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 941 990 F à Carrefour AddictionS pour les années 2013 à 2016, avec une large satisfaction de voir qu'une meilleure gestion des deniers publics est parfaitement possible en regroupant les institutions qui ont des vocations similaires.

Catégorie : extraits (III)

Annexe : contrat de prestations.

Projet de loi (11014)

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 941 990 F à Carrefour AddictionS pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à Carrefour AddictionS un montant annuel de 1 941 990 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme K03 « Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- 08 05 21 10 365 07 911 Carrefour AddictionS pour la somme de 347 790 F;
- 08 05 21 20 365 00 206 Carrefour AddictionS (dîme de l'alcool) pour la somme de 1 396 200 F;
- 08 05 21 30 365 04 311 Carrefour AddictionS (argent du jeu de hasard et d'argent, LaLJH – I 3 12) pour la somme de 154 800 F;
- 08 05 21 30 365 09 702 Action prévention du jeu (convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris, CILP – I 3 14) pour la somme de 43 200 F.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de prévenir les dépendances.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS*Carrefour AddictionS***Contrat de prestations
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du
département des affaires régionales, de l'économie et de la
santé (le département),
d'une part

et

- **L'association Faitière Carrefour AddictionS**
ci-après désignée **Carrefour AddictionS**
représentée par
Monsieur Alain Bolle, président
et par
Madame Gwenaëlle Sidibé, membre du comité
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Carrefour AddictionS ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Carrefour AddictionS;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K1 03) ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 12 mars 2004 (LaLJH - I 3 12), et notamment son article 2, alinéa 4
- la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 7 janvier 2005 (CILP - I 3 14), et notamment son article 18.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

Article 3

Bénéficiaire

Carrefour AddictionS est une association sans but lucratif, constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Buts statutaires :

Carrefour AddictionS a pour buts de :

- représenter ses membres tels que définis à l'article 4, auprès du Département en charge de la santé.
- recevoir et gérer l'ensemble des ressources destinées à financer les prestations de ses membres tels que définis à l'article 3, ainsi que d'exercer toutes activités subsidiaires qui pourraient en découler. La subvention reçue par l'Etat doit être gérée dans le respect des objectifs de santé publique et des budgets définis en accord avec le département en charge de la santé. L'association statue sur l'affectation interne de ces ressources.
- attribuer les subventions liées aux activités de prévention spécifiques des associations membres

- 4 -

- selon une clé de répartition définie par le comité.
- coordonner les activités de promotion de la santé, de prévention et de réduction des risques dans le domaine des addictions.
 - proposer des axes de prévention communs aux associations-membres.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Carrefour AddictionS s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - contribuer au développement d'une politique de prévention des addictions;
 - prévenir la consommation inappropriée ou abusive d'alcool et ses conséquences;
 - prévenir la consommation de cannabis;
 - prévenir l'usage du tabac et de ses conséquences, ainsi que l'exposition à la fumée passive;
 - prévenir le jeu excessif (jeux d'argent et jeux d'écrans).

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Carrefour AddictionS une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

Année 2013 : Fr.	1'941'990.-
Année 2014 : Fr.	1'941'990.-
Année 2015 : Fr.	1'941'990.-
Année 2016 : Fr.	1'941'990.-

- 5 -

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Carrefour AddictionS ainsi qu'un plan financier par association membre de Carrefour AddictionS figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Carrefour AddictionS remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir. Elle remettra également une actualisation des budgets de ses membres pour l'année en cours ainsi que ceux de l'année à venir.

Article 7

*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Carrefour AddictionS et chacune des associations membres est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Carrefour AddictionS et chacune des associations membres tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 6 -

Article 9

Développement durable Carrefour AddictionS et chacune des associations membres s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Carrefour AddictionS et chacune des associations membres s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Carrefour AddictionS et chacune des associations membres s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Carrefour AddictionS, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers ainsi que les états financiers de chacun de ses membres établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Carrefour AddictionS selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Carrefour AddictionS. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'association est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Carrefour AddictionS conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Carrefour AddictionS conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Carrefour AddictionS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Carrefour AddictionS s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, Carrefour AddictionS procédera à une redistribution sous forme de sous-subvention à ses membres conformément à l'article 2 de ses statuts.
2. Le montant du sous subventionnement accordé à chaque membre de Carrefour AddictionS est réalisé de sorte à couvrir au maximum les charges des associations membres pour leurs prestations subventionnées, à concurrence du montant total de la subvention accordée à Carrefour AddictionS. Les excédents éventuels de subvention seront conservés dans Carrefour AddictionS et feront l'objet d'une répartition conforme à l'article 13 du présent contrat.
3. Les sous subventions sont versées mensuellement par Carrefour AddictionS aux associations membres de la

- 8 -

faitière sur la base de leurs budgets prévisionnels. Une régularisation est effectuée en fin d'année pour tenir compte du total des charges de chaque association membre relatives aux prestations subventionnées étant entendu que les associations membres ne sont pas autorisées à thésauriser les montants de sous subvention reçus. À cette fin, Carrefour AddictionS soumet le dernier versement de l'année à l'accord préalable du département qui valide le montant du trop-perçu à restituer à la faitière ou le versement du solde conformément à l'alinéa 2 du présent article.

4. Carrefour AddictionS ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne soit pas conforme aux conditions prévues aux alinéas 5 et 6 suivants.
5. Tout soutien financier à des associations sportives ou culturelles dans le cadre du marketing social de Carrefour AddictionS, permettant de diffuser le message de prévention, devra être validé au préalable par le département. Le montant total attribué à ces engagements ne dépassera pas 9% de l'aide financière accordée à Carrefour AddictionS.
6. Le partenariat ponctuel dans le cadre de manifestations est autorisé. On entend par partenariat ponctuel une action de prévention impliquant la présence physique de représentants de Carrefour AddictionS et / ou des associations membres lors des dites manifestations. Toute autre action de soutien à des entités tierces entre dans le cadre de l'alinéa 5 et est soumise à ses règles.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Carrefour AddictionS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur (annexe 8).
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

- 9 -

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Carrefour AddictionS ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Carrefour AddictionS;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Carrefour AddictionS n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1.1.2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

27.7.2012

Signature



Pour Carrefour AddictionS

représenté par

Monsieur Alain Bolle
Président

Date :

20 juillet 2012

Signature

**Madame Gwenaëlle Sidibé**
Membre du Comité

Date :

20/07/2012

Signature

